



ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITÉ DÉCENNALE  
Fonctionnant selon les règles de la capitalisation

Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION  
des professionnels du bâtiment

ATTMPBIP



ACEAP  
14 RUE MICHELET  
64000 PAU

**Attestation valable \* pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2016 et le 31/12/2016**

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que le client ACEAP est assuré sous le numéro 164060168 V 002 et qui exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

- 3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT Tension jusqu'à 20.000 V exclusivement.\*\*\*\*\*
- 3245 PLAQUISTE ET/OU BANDES - JOINTS\*\*\*\*\*
- 3313 PLOMBIER Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.\*\*\*\*\*
- 3316 ISOL.THERMIQUE ET PHONIQUE A l'exclusion de l'injection de mousse et de l'isolation thermique par l'extérieur.\*\*\*\*\*
- 3635 INST.POMPE A CHALEUR\*\*\*\*\*
- 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE\*\*\*\*\*

*Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.*

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale. Sont comprises :

- la garantie effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-3 du code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.

Ces garanties sont accordées aux conditions complémentaires et cumulatives suivantes :

Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

Lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas 600 000 €

Pour des travaux de technique courante, c'est-à-dire :

- des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P. (1)
- des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
  - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
  - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com).

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)).

En dehors de l'une de ces limites, l'assuré doit déclarer le chantier concerné à son assureur.

**MAAF Assurances SA**

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé  
Entreprise régie par le Code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - Code APE 6512 Z  
N° TVA Intracommunautaire : FR 38 542 073 580

**Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray 79036 NIORT Cedex 09 - [maaf.fr](http://maaf.fr)**

N° de client : 164060168 V MPB 002  
Nom : ACEAP

**La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.**

\* Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

***Attention :** document original, établi en un seul exemplaire, à photocopier chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.*

Fait à Niort, le 14/11/2015  
Pour MAAF ASSURANCES S.A.



Stéphane Duroule  
Directeur général





## ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

### COMPLÉMENT SUR VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

#### 3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT :

Cette activité comprend les travaux de :

- INSTALLATION DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DOUBLE OU SIMPLE FLUX EN MAISON INDIVIDUELLE
- installation de chauffage électrique intégré au sol ou plafond,
- réalisation d'automatisme de portes et portails

#### 3245 PLAQUISTE ET/OU BANDES - JOINTS :

Cette activité comprend les travaux de :

- ISOLATION THERMIQUE ET/OU ACCOUSTIQUE INTERIEURE
- POSE SANS FABRICATION DES MENUISERIES INTEGREES AUX CLOISONS
- pose de faux plafonds et plafonds suspendus,
- réalisation de plâtrerie sèche (telle que carreaux de plâtre) ne nécessitant pas l'application d'enduit en plâtre

#### 3313 PLOMBIER :

Cette activité comprend les travaux de :

- POSE DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES SOUS AVIS TECHNIQUE OU PASS'INNOVATION, POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE D'UNE SURFACE MAXIMUM DE 10 M2 PAR CHANTIER
- installation des canalisations de gaz,
- pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe

#### 3316 ISOL.THERMIQUE ET PHONIQUE :

Cette activité comprend les travaux de :

- calfeutrage,
- pose de joints sur portes et fenêtres,
- calorifugeage de tuyauterie à l'exclusion du calorifugeage d'équipement à vocation exclusivement professionnelle

#### 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE :

Cette activité comprend les travaux de :

- installations de chauffage avec chaudières tous combustibles et pompes à chaleur,
- réalisation de planchers chauffants à circulation d'eau,
- réalisation d'installations de climatisation et de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple ou double flux,
- pose de poêles à bois,
- pose de tubages métalliques

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.